

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS**

CCM/30

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition du Pérou pour l'amendement de l'article 3

2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard **dix** ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie. Chaque Etat partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.